

1. **Georgé Baptist, Ézekiel M. Hart, Henry R. Symmes, Henry M. Balcer, James Shortis, Uldéric Martel, Denis G. LaBarre, Sévère Dumoulin, George S. Badeaux, Joseph N. Bureau, Henri G. Malhiot, M. P. P., Charles Lajoie, Flavien Lottinville, Alexander Baptist, Téléphore Normand, l'hon. J. J. Ross, M. P., Joseph Gaudet, M. P., Elie Lacerte, M. P., et William McDougall, M. P., et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous le nom et raison de "La Banque de Trois-Rivières," et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté, ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.**

Personnes  
incorporées.

Nom de la  
corporation  
et pouvoirs  
généraux.

2. **Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune ; et le bureau principal de la banque sera en la cité de Trois-Rivières.**

Fonds social  
et actions.

Bureau prin-  
cipal.

3. **Les personnes ci-dessus énumérées seront les directeurs provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions au temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Trois-Rivières, sur lesquels livres d'actions seront inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque ; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos.**

Directeurs  
provisoires et  
livres d'ac-  
tions.

4. **Aussitôt que le fonds social de la banque aura été souscrit et que cent mille piastres de cette somme auront été *bona fide* versées dans une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite cité de Trois-Rivières, en français et en anglais, de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la cité de Trois-Rivières qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque : et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque ; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront et la banque pourra émettre ses billets et poursuivre ses opérations ; mais s'il a été versé moins de deux cent mille piastres du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui**

Première  
assemblée des  
actionnaires.

Élection des  
directeurs.